**CHARTE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES CONTENUES DANS LE RPPS**

1. **Définitions**

- **Le Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS)** est le répertoire unique de référence permettant d’identifier les professionnels de santé. Il rassemble et publie les informations des professionnels de santé, sur la base d’un numéro RPPS attribué au professionnel toute sa vie.

- **L’utilisateur** dans le cadre de la présente charte désigne les personnes et les structures souhaitant accéder aux données du RPPS.

1. **Finalités du traitement des données du RPPS**

Le RPPS est encadré par l’arrêté du 6 février 2009 modifié portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé RPPS. Ce texte détermine les finalités des traitements de données effectués dans le cadre du RPPS. Ces finalités sont les suivantes :

* Identifier :
  + les professionnels de santé, les assistants de service social et les titulaires des titres de psychothérapeutes, psychologues, chiropracteurs ou ostéopathes, en exercice, ayant exercé ou susceptibles d'exercer ;
  + les internes en médecine, en odontologie et en pharmacie, les étudiants des professions de santé dûment autorisés à exercer à titre temporaire, ou susceptibles d'être requis ou appelés au titre de la réserve sanitaire ;
* Suivre l’exercice de ces professionnels ;
* Contribuer à la délivrance et la mise à jour des produits de certification (Carte Professionnel de Santé, etc.) délivrés par l’ANS et aux procédures d'identification, nécessaires à la sécurisation des services numériques à destination des professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social ;
* Permettre la réalisation d’études et de recherches ainsi que la production de statistiques relatives aux professionnels répertoriés, à partir d’une base de référence mise à disposition sous réserve de mesures adéquates permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes.
* Mettre les données en libre accès du RPPS à disposition du public au moyen d'un service de communication sous forme électronique

1. **L’Agence du Numérique en Santé est gestionnaire du RPPS**

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (RGPD), l’Agence du Numérique en Santé (ci-après « ANS ») est gestionnaire du RPPS. En conséquence, elle est tenue de respecter les obligations et finalités du RPPS définies par l’arrêté du 6 février 2009.

En outre, l’ANS a pour mission de mettre les données en accès libre du RPPS à disposition du public au moyen d’un service de communication sous forme électronique.

1. **La réutilisation des données du RPPS**
   1. **L’accès aux données contenues dans le RPPS**
2. Les droits d’accès aux données du RPPS

Les modalités d’accès aux données contenues dans le RPPS sont déterminées, pour chaque catégorie d’utilisateurs, par les articles 6 et 7 de l’arrêté du 6 février 2009 modifié. Conformément aux dispositions dudit arrêté, il convient de distinguer :

* les données en accès libre qui peuvent être extraites et consultées librement par le public. Les données concernées par ce type d’accès sont détaillées à l’article 5 de l’arrêté du 6 février 2009. Il s’agit notamment du numéro RPPS, de la civilité, des noms et prénoms d'exercice, de la catégorie professionnelle, de la profession exercée, du mode d'exercice, des diplômes, qualifications et titres professionnels correspondant à l'activité exercée ainsi que les coordonnées des structures d'exercice et leurs identifiants FINESS et SIREN/ SIRET ;
* les données en accès restreint qui sont accessibles uniquement aux catégories d’utilisateurs bénéficiant d’une habilitation prévue à l’article 7 de l’arrêté du 6 janvier 2009.

1. L’instruction des demandes d’accès au RPPS

**L’ANS doit s’assurer que seules les personnes autorisées par l’arrêté du 6 février 2009 peuvent accéder aux données en accès restreint du RPPS, dans le respect de ses règles de fonctionnement. C’est pourquoi les demandes d’accès aux données en accès restreint font l’objet d’une fiche de demande, instruite par l’ANS.**

**Les mentions d’information relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes d’accès sont disponibles dans les Conditions Générales d’Utilisation de l’Annuaire Santé.** [**[Consultez les CGU de l'Annuaire Santé]**](https://annuaire.sante.fr/web/site-pro/public-conditions-utilisation)

* 1. **Responsabilité de traitement de l'utilisateur sur les données réutilisées du RPPS**

Lorsque l’utilisateur réutilise les données du RPPS (en accès libre ou restreint), il se doit de respecter l’ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Il devient « **responsable de traitement** », au sens de la loi Informatique et Libertés et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, de données transmises.

L’utilisateur **est responsable pénalement de toute réutilisation frauduleuse** qui pourrait être commise à l’égard des données qui lui ont été transmises.

La constitution - ou l’alimentation - d’une application informatique avec les données à caractère personnel issues du RPPS doit être conforme à l’ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Lorsque l’utilisateur fait appel à un sous-traitant pour le traitement de ces données, il se doit de respecter l’ensemble des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés relatives à la sous-traitance.

Conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données personnelles l’utilisateur peut utiliser des données pour d’autres finalités que celles initialement prévues par l’arrêté à condition que ces finalités soient compatibles.

De plus, l’utilisateur est également tenu de respecter les **droits des personnes concernées par le traitement.**

Il s’agit notamment, en fonction du fondement du traitement et des droits applicables, du :

* droit à l’information préalable,
* droit d’accès,
* droit de rectification,
* droit de limitation du traitement,
* droit d’effacement,
* droit de définir des directives sur le sort de ses données après sa mort,
* droit d’opposition,
* droit de retirer son consentement à tout moment,
* droit à l’intervention humaine dans une décision automatisée,
* droit de portabilité.

**Lorsque l’utilisateur accède en extraction aux données du RPPS,** il prend toutes les précautions utiles pour que ces données soient conservées dans des conditions garantissant **leur sécurité, et notamment, leur intégrité et leur confidentialité (en particulier en ce qui concerne les données en accès restreint).**

De plus, la réutilisation des données doit s’effectuer dans le respect des dispositions du Livre III du code des relations entre le public et l’administration (CRPA) relatif à l’accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Ainsi, la réutilisation des données du RPPS ne doit entraîner aucune altération et dénaturation de ces données. L'utilisateur a aussi l’obligation de mentionner les sources et la date de la dernière mise à jour de ces données.

1. **La rediffusion des données du RPPS**

Les modalités de rediffusion des données du RPPS sont détaillées au sein de l’arrêté du 6 janvier 2009.

Les données en accès libre et en accès restreint, à l'exclusion de celles relatives à la nationalité et aux périodes pendant lesquelles le professionnel fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercice, peuvent être rediffusées par :

* les utilisateurs appartenant à l’une des 8 catégories d’utilisateurs autorisés par l’arrêté du 6 janvier 2009 (ci-après « utilisateurs autorisés ») en fonction de leurs missions ;
* les utilisateurs dont la liste figure à l’article 7 de l’arrêté du 6 février modifié (chaque professionnel dont les données figurent dans le RPPS, les caisses primaires d'assurance maladie, les établissements de services médico-sociaux ou sociaux, les organismes et établissements scientifiques, etc.) et ayant obtenu une autorisation délivrée par l’un des utilisateurs autorisés cités ci-dessus. Une convention de rediffusion des données est réalisée pour encadrer les finalités et modalités de la rediffusion.